DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

modifiant la décision 95/357/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 94/24/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/35/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que la décision 95/357/CE de la Commission [3] établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers ;

considérant que des postes d'inspection frontaliers ont fait l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission ; que, par ailleurs, les États membres ont la possibilité de proposer que des postes inscrits en soient retirés, ou que de nouveaux postes figurent sur cette liste, ces derniers devant être inspectés avant leur insertion dans la liste ;

considérant que, au vu des résultats des inspections de routine et des propositions de la part des autorités compétentes des États membres, il est nécessaire de modifier la décision 95/357/CE en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 95/357/CE est modifiée comme suit.

1) Dans la partie concernant le Danemark, les mentions relatives au poste d'inspection frontalier de Ålborg sont remplacées par celles qui suivent :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Ålborg	Port	× (6)	×	×	× »				

2) Dans la partie concernant l'Allemagne, les mentions relatives au poste d'inspection frontalier de Weil/Rhein sont remplacées par celles qui suivent :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Weil/Rhein	Rail					×	×	×	
	Mannheim	Route	×	×	×	×	×	×	× »	

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[3] JO n° L 211 du 6. 9. 1995, p. 43.

3) Dans la partie concernant les Pays-Bas, les mentions relatives à l'ensemble des postes d'inspection frontaliers sont remplacées par celles qui suivent :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Amsterdam	Aéroport	×	×	×	×	×	×	×	
		Port	×	×	×	×				
	Eemshaven	Port	×	×						
	Harlingen	Port	×	×						
	Maastricht	Aéroport	×	×	×		×	×		Sperme uniquement »
	Moerdijk	Port		×						
	Rotterdam	Aéroport	×							
		Port	×	×	×	×				
	Vlissingen	Port	×	×		×				

4) Dans la partie concernant le Portugal, le poste d'inspection frontalier suivant est ajouté, dans l'ordre alphabétique :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Figueira da Foz	Port	×							Produits de la pêche emballés et congelés uniquement »

5) Dans la partie concernant le Royaume-Uni :

— les postes d'inspection frontaliers de Boston, Keadby Wharf, Howdendyke Wharf et de Mistley et les mentions afférentes sont supprimés,

— les mentions relatives au poste d'inspection frontalier de Harwich sont remplacées par celles qui suivent :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Harwich	Port	× (6)	× »						

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission